



PREFET DU TARN

Reçu le :
07 OCT. 2019
C.C.S.A

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Sor et de l'Agout**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6 et R.5211-1-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié portant transformation du district intercommunal Sor et Agout en communauté de communes du Sor et de l'Agout ;

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes du Sor et de l'Agout étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Aguts, Algans, Bertre, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Escoussens, Lacroisille, Lagardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Saïx, Verdalle et Viviers-les-Montagnes se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 50 sièges ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Dourgne, Puylaurens, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sémalens et Soual se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon le droit commun, soit 47 sièges ;

Vu la délibération du conseil municipal de Appelle se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 44 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

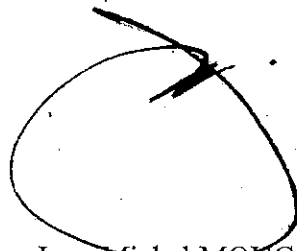
Article 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 50 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Saix :	6 sièges
- Puylaurens :	5 sièges
- Soual :	4 sièges
- Sémalens :	3 sièges
- Viviers-les-Montagnes :	3 sièges
- Dourgne :	2 sièges
- Verdalle :	2 sièges
- Cambounet-sur-le-Sor :	2 sièges
- Saint-Germain-des-Prés :	2 sièges
- Saint-Affrique-les-Montagnes :	2 sièges
- Lescout :	2 sièges
- Cuq-Toulza :	2 sièges
- Escoussens :	2 sièges
- Massaguel :	1 siège
- Cambon-les-Lavaur :	1 siège
- Saint-Avit :	1 siège
- Lagardiolle :	1 siège
- Aguts :	1 siège
- Algans :	1 siège
- Maurens-Scopont :	1 siège
- Péchaudier :	1 siège
- Saint-Sernin-les-Lavaur :	1 siège
- Mouzens :	1 siège
- Bertre :	1 siège
- Lacroisille :	1 siège
- Appelle :	1 siège

Article 2 : En application de l'article L5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué désigneront, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le - 2 OCT. 2019



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

